Réquisition du comptable par l’ordonnateur

Cadre règlementaire

[**Code des juridictions financières**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=EA2B34320347B9D2FD5E57A881AEF3B8.tpdjo04v_2?cidTexte=LEGITEXT000006070249&dateTexte=20090827)

* [Partie législative](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=EA2B34320347B9D2FD5E57A881AEF3B8.tpdjo04v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006085909&cidTexte=LEGITEXT000006070249&dateTexte=20090827)
  + [LIVRE II : Les chambres régionales et territoriales des comptes](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=EA2B34320347B9D2FD5E57A881AEF3B8.tpdjo04v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006115526&cidTexte=LEGITEXT000006070249&dateTexte=20090827)
    - [PREMIERE PARTIE : Les chambres régionales des comptes](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=EA2B34320347B9D2FD5E57A881AEF3B8.tpdjo04v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006134845&cidTexte=LEGITEXT000006070249&dateTexte=20090827)
      * [TITRE III : Compétences et attributions](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=EA2B34320347B9D2FD5E57A881AEF3B8.tpdjo04v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006148667&cidTexte=LEGITEXT000006070249&dateTexte=20090827)
        + [CHAPITRE III : Ordres de réquisition](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=EA2B34320347B9D2FD5E57A881AEF3B8.tpdjo04v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006164123&cidTexte=LEGITEXT000006070249&dateTexte=20090827)

**Article L233-1** (Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 5](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=EA2B34320347B9D2FD5E57A881AEF3B8.tpdjo04v_2?cidTexte=JORFTEXT000021868310&idArticle=LEGIARTI000021869990&dateTexte=20140508&categorieLien=id#LEGIARTI000021869990) )

Les ordres de réquisition des comptables sont régis par les [articles L. 1617-2 à L. 1617-4](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EA2B34320347B9D2FD5E57A881AEF3B8.tpdjo04v_2?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000006389604&dateTexte=&categorieLien=cid) du code général des collectivités territoriales.

**Article L233-3** (Créé par [Loi n°96-142 du 21 février 1996 - art. 4](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=EA2B34320347B9D2FD5E57A881AEF3B8.tpdjo04v_2?cidTexte=JORFTEXT000000559120&idArticle=LEGIARTI000006340183&dateTexte=20140508&categorieLien=id#LEGIARTI000006340183) )

Les dispositions de [l'article L. 233-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=EA2B34320347B9D2FD5E57A881AEF3B8.tpdjo04v_2?cidTexte=LEGITEXT000006070249&idArticle=LEGIARTI000006357409&dateTexte=&categorieLien=cid) sont applicables aux agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement.

Lorsque l'agent comptable a été requis de payer par le chef d'établissement, celui-ci rend compte à la collectivité de rattachement, à l'autorité académique et au conseil d'administration. L'agent comptable en rend compte au comptable supérieur du Trésor territorialement compétent qui transmet l'ordre de réquisition à la chambre régionale des comptes.

[**Code général des collectivités territoriales**](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=9EFF01EB18146AA47195FCBCB641D4FC.tpdjo09v_1?cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20140424)

* [Partie législative](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=9EFF01EB18146AA47195FCBCB641D4FC.tpdjo09v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006088000&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20140424)
  + [PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=9EFF01EB18146AA47195FCBCB641D4FC.tpdjo09v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006116627&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20140424)
    - [LIVRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=9EFF01EB18146AA47195FCBCB641D4FC.tpdjo09v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006135483&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20140424)
      * [TITRE Ier](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=9EFF01EB18146AA47195FCBCB641D4FC.tpdjo09v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006149214&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20140424)
        + [CHAPITRE VII : Dispositions relatives aux comptables des collectivités territoriales](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=9EFF01EB18146AA47195FCBCB641D4FC.tpdjo09v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006164506&cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=20140424)

**Article L1617-2** (Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=9EFF01EB18146AA47195FCBCB641D4FC.tpdjo09v_1?cidTexte=JORFTEXT000000559120&dateTexte=20140424&categorieLien=id#JORFTEXT000000559120))

Le comptable d'une commune, d'un département ou d'une région ne peut subordonner ses actes de paiement à une appréciation de l'opportunité des décisions prises par l'ordonnateur. Il ne peut soumettre les mêmes actes qu'au contrôle de légalité qu'impose l'exercice de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Il est tenu de motiver la suspension du paiement.

**Article L1617-3** (Créé par [Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=9EFF01EB18146AA47195FCBCB641D4FC.tpdjo09v_1?cidTexte=JORFTEXT000000559120&dateTexte=20140424&categorieLien=id#JORFTEXT000000559120))

Lorsque le comptable de la commune, du département ou de la région notifie sa décision de suspendre le paiement d’une dépense, le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional peut lui adresser un ordre de réquisition. Il s’y conforme aussitôt, sauf en cas d’insuffisance de fonds disponibles, de dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée, d’absence totale de justification du service fait et de défaut de caractère libératoire du règlement ainsi qu’en cas d’absence de caractère exécutoire des actes pris selon les cas par les autorités communales, les autorités départementales ou les autorités régionales.

L’ordre de réquisition est notifié à la chambre régionale des comptes.

En cas de réquisition, l’ordonnateur engage sa responsabilité propre.

La liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée par décret.

**Article L1617-4** (Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 5](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=9EFF01EB18146AA47195FCBCB641D4FC.tpdjo09v_1?cidTexte=JORFTEXT000021868310&idArticle=LEGIARTI000021869990&dateTexte=20140424&categorieLien=id#LEGIARTI000021869990))

Le présent chapitre est applicable aux établissements publics des collectivités territoriales.

**Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

**Article 19**

Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle :  
1° S'agissant des ordres de recouvrer :  
a) De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;  
b) Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer ;  
2° S'agissant des ordres de payer :  
a) De la qualité de l'ordonnateur ;  
b) De l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits ;  
c) De la disponibilité des crédits ;  
d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 ;  
e) Du caractère libératoire du paiement ;  
3° S'agissant du patrimoine :  
a) De la conservation des valeurs inactives ;  
b) Des droits, privilèges et hypothèques.

**Article 20**

Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur :  
1° La justification du service fait ;  
2° L'exactitude de la liquidation ;  
3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ;  
4° Dans la mesure où les règles propres à chaque personne morale mentionnée à l'article 1er le prévoient, l'existence du visa ou de l'avis préalable du contrôleur budgétaire sur les engagements ;  
5° La production des pièces justificatives ;  
6° L'application des règles de prescription et de déchéance.

**Article 38**

Sans préjudice des dispositions prévues par le [code général des collectivités territoriales](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=9EFF01EB18146AA47195FCBCB641D4FC.tpdjo09v_1?cidTexte=LEGITEXT000006070633&dateTexte=&categorieLien=cid) et par le [code de la santé publique](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=9EFF01EB18146AA47195FCBCB641D4FC.tpdjo09v_1?cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=&categorieLien=cid), lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer.

**Article 136**

Lorsque l'ordonnateur a requis le comptable de payer en application de l'article 38, celui-ci défère à la réquisition et en informe le ministre chargé du budget. Ce dernier transmet l'ordre de réquisition au juge des comptes.  
Toutefois, le comptable ne peut déférer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :  
1° L'indisponibilité des crédits ;  
2° L'absence de justification du service fait ;  
3° Le caractère non libératoire du règlement ;  
4° Le défaut de saisine du contrôleur budgétaire dans les cas où le visa de celui-ci est obligatoire, ou le refus de visa si ce refus n'a pas fait l'objet d'une autorisation de passer outre dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 103.  
Dans ces cas, le comptable public informe le ministre chargé du budget.

***M9.6***

* **2.3.5 Mise en paiement des mandats**

**2.3.5.1 Généralités**

Préalablement à leur prise en charge, l’agent comptable doit procéder aux contrôles définis par les articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les contrôles sont effectués au vu des pièces justificatives.

**2.3.5.2 Les contrôles en tant que payeur**

L’agent comptable s’assure :

› *de la qualité de l’ordonnateur ou de son délégué ;*

L’alinéa 5 de l’article 10 du décret du 7 novembre 2012 indique que «Les ordonnateurs, leurs suppléants ainsi que les personnes auxquelles ils ont délégué leur signature sont accrédités auprès des comptables publics assignataires relevant de leur compétence, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget ». L’agent comptable doit donc être destinataire des actes de nomination et de cessation de fonctions des ordonnateurs, des délégations de pouvoir et de signature, des décisions mettant fin à ces délégations, et d’un spécimen des signatures conformément à l’arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

› *de la disponibilité des crédits ;*

› *de l’exacte imputation des dépenses aux services qu’elles concernent selon leur nature et leur objet ;*

› *de la validité de la créance, ce dernier contrôle portant à la fois sur :*

- la justification du service fait ;

- l’exactitude des calculs de liquidation ;

- la production des justifications prévues à l’annexe I du code général des collectivités territoriales ;

- l’application des règles de prescription et de déchéance.

Le contrôle de la validité de la créance conduit l’agent comptable à s’assurer dans tous les cas de l’exacte observation des lois et règlements exigée par l’article 33 du décret du 7 novembre 2012.

Ainsi, la vérification des calculs de liquidation porte, non seulement sur leur exactitude, mais aussi sur leur conformité à la réglementation (exemple : application du taux réglementaire pour le calcul de l’indemnité de résidence). La nature des contrôles de l’agent comptable est limitée par deux règles :

- En premier lieu, l’agent comptable ne peut se faire juge de la légalité des décisions de l’ordonnateur. Il ne peut donc suspendre le paiement d’une dépense pour ce motif ;

- En second lieu, l’agent comptable n’exerce qu’un contrôle sur pièces et n’a pas à vérifier la réalité des certifications délivrées par l’ordonnateur. Les ordonnateurs sont responsables des certifications qu’ils délivrent (article 12 du décret du 7 novembre 2012), l’agent comptable s’assure seulement de la présence de ces certifications.

Toutefois, dans l’hypothèse où l’agent comptable aurait connaissance du caractère inexact des certifications qui lui sont délivrées, il lui appartient de suspendre la dépense (article 38 du décret du 7 novembre 2012).

**2.3.5.3 Les contrôles en tant que caissier**

En tant que caissier, l’agent comptable s’assure du caractère libératoire du paiement.

Le paiement d’une dépense est libératoire lorsqu’il intervient (article 36 du décret n° 2012-1246 du 7

novembre 2012) :

- selon l’un des modes de règlement prévus à l’article 34 du décret du 7 novembre 2012, c’est-à-dire par remise d’espèces, de chèques, par virement bancaire ou tout moyen mis à disposition de l’agent comptable conformément à l’arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de paiement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

- au profit du véritable créancier ou de son représentant qualifié.

…

**2.3.5.4 Les sanctions des contrôles effectués par l’agent comptable**

**2.3.5.4.1 Suspension de paiement**

En cas de manquement à l’un des contrôles prévus aux articles 19, 20, 36 du décret du 7 novembre 2012, l’agent comptable doit suspendre le paiement des dépenses.

Toute suspension doit être écrite et motivée. Elle doit être exhaustive, c’est-à-dire comprendre l’ensemble des irrégularités contenues dans le mandat.

Avant de suspendre le paiement, l’agent comptable peut inviter l’ordonnateur à rectifier ou à compléter les dossiers qui lui paraîtraient irréguliers ou incomplets.

Ce processus suppose une régularisation rapide des dossiers et ne saurait, en toute hypothèse, priver l’agent comptable du droit de recourir à la procédure de la suspension de paiement.

Les mandats non admis sont récapitulés sur un bordereau de transmission spécifique.

À la suite d’une suspension de paiement, l’ordonnateur peut régulariser le mandat, le retirer ou utiliser son droit de réquisition dans les conditions prévues ci-dessous.

Réquisition par l’ordonnateur

Si l’ordonnateur ne procède à aucune régularisation suite à la suspension de paiement et s’il maintient sa demande de paiement, il lui appartient de requérir l’agent comptable.

a) *Conséquence* : en cas de réquisition, l’ordonnateur engage sa responsabilité propre, elle dégage donc la responsabilité personnelle et pécuniaire de l’agent comptable, pour autant que la réquisition soit régulière (respect de la procédure – cas de refus de déférer).

b) *Procédure* : l’ordre de réquisition doit être écrit, l’agent comptable ne saurait déférer à un ordre verbal, il ne doit pas être ambigu sur l’intention de l’ordonnateur de passer outre à la suspension de paiement.

Par ailleurs, une réquisition ne saurait présenter un caractère permanent.

L’agent comptable doit donc être requis à chaque fois, même si la dépense présente un caractère répétitif.

Lorsque l’agent comptable a reçu un ordre de réquisition régulier dans la forme et quant au fond, il lui appartient d’y déférer et de procéder au paiement dans les meilleurs délais.

En vertu de l’article L233-3 du code des juridictions financières, le chef d’établissement rend compte à la collectivité de rattachement, à l'autorité académique et au conseil d'administration. L'agent comptable en rend compte au directeur départemental des finances publiques territorialement compétent qui transmet l'ordre de réquisition à la chambre régionale des comptes. Par ailleurs, l’agent comptable joindra l’ordre de réquisition aux pièces du compte financier (Cf. § 431).

L’agent comptable doit également joindre une copie du dossier de réquisition dans le compte financier.

Il est rappelé que l’agent comptable doit refuser de déférer à la réquisition dans les cas prévus par l’article L1617-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), c’est-à-dire quand la suspension de paiement est motivée par :

- l'insuffisance de fonds disponibles ;

- des dépenses ordonnancées sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée ;

- l'absence totale de justification du service fait ;

- le défaut de caractère libératoire du règlement ;

- l'absence de caractère exécutoire des actes pris.

En cas de refus de la réquisition, l’agent comptable rend compte immédiatement au Directeur régional ou départemental des finances publiques compétent.

**2.3.5.4.2 Insuffisance de trésorerie**

Lorsque la trésorerie de l’établissement ne permet pas de régler la totalité des mandats régulièrement émis, l’agent comptable suspend la mise en paiement des dépenses excédant les disponibilités (article L1617-3 du CGCT).

L’agent comptable conserve les mandats dont le paiement est suspendu, sans recourir au formalisme de la suspension de paiement. Il notifie à l’ordonnateur la liste des mandats dont le paiement est ainsi différé. Il appartient alors à ce dernier d’indiquer à l’agent comptable l’ordre dans lequel il doit procéder au règlement des dépenses en instance. Il est inutile d’essayer de résoudre cette situation par voie de réquisition de paiement, d’une part parce que l’impossibilité de payer résulte d’une situation de fait, d’autre part parce que l’agent comptable n’est pas autorisé à déférer à un ordre de réquisition dans ce cas.